



Consultation publique sur la *Loi sur les procurations perpétuelles*

Le gouvernement du Yukon demande l'avis du public afin de savoir quelles modifications il serait bon d'apporter à la *Loi sur les procurations perpétuelles*. La mise à jour de la *Loi* a pour objectif d'éviter l'exploitation financière des aînés et fera en sorte que les lois du Yukon s'harmonisent avec les normes élevées en vigueur ailleurs au Canada.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

Qu'est-ce qu'une procuration perpétuelle?

Une **procuration perpétuelle** est un document légal par lequel une personne (« l'adulte ») donne à une ou plusieurs personnes en qui elle a confiance (le « **fondé de pouvoir** » ou les « **fondés de pouvoir** ») le pouvoir d'administrer à sa place son argent et ses biens si elle devenait malade ou handicapée.

Dans ce cas, le terme « fondé de pouvoir » n'est pas synonyme d'avocat; il désigne l'adulte digne de confiance mandaté pour agir au nom du mandant.

À quoi sert une procuration perpétuelle?

La procuration perpétuelle est un choix très important pour les adultes qui font face au risque de devenir incapables de gérer eux-mêmes leurs finances. Certaines personnes optent pour la procuration perpétuelle parce qu'elle est une manière confidentielle, discrète et bon marché de choisir quelqu'un qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance pour prendre des décisions et gérer leurs finances.

Avoir recours à une procuration perpétuelle permet d'éviter les conflits entre les membres de votre famille si vous devenez incapable mentalement de vous occuper de vos affaires. Si une personne devient mentalement incapable et n'a pas donné de procuration perpétuelle, un proche ou une autre personne devra demander à un tribunal l'autorisation de gérer ses affaires. Cette procédure prend généralement beaucoup de temps et coûte cher, et en fin de compte, ce sera le tribunal qui décidera à qui incombera cette responsabilité.

Dans la procuration, le mandant peut limiter les pouvoirs donnés à son fondé de pouvoir; sinon, le fondé de pouvoir pourra faire tout ce que le mandant aurait légalement pu faire, notamment vendre un terrain, gérer des comptes bancaires, dépenser de l'argent en votre nom, gérer des placements et payer des factures. Le fondé de pouvoir doit agir dans l'intérêt supérieur du mandant et ne doit jamais se placer dans une situation où ses intérêts personnels entrent en conflit avec ceux du mandant.

Une procuration perpétuelle s'applique uniquement aux affaires financières et juridiques. Elle ne confère pas au fondé de pouvoir l'autorité de prendre des décisions quant aux soins de santé ou quant à l'endroit où le mandant habitera. La procuration perpétuelle est très différente de la « directive préalable » (parfois appelée « testament biologique »), bien que de nombreuses personnes fassent rédiger ces deux documents en même temps.

- La directive préalable est un document qui désigne une personne qui aura le pouvoir de prendre des décisions en matière de soins de santé.
- La procuration perpétuelle permet à une personne de prendre des décisions d'ordre juridique et financier au nom du mandant pendant que ce dernier est physiquement ou mentalement incapable.
- Le testament précise les volontés d'une personne à l'égard de ses biens après son décès.

Quelles modifications pourrait-on apporter à la *Loi sur les procurations perpétuelles* et pourquoi?

Au Yukon, la *Loi sur les procurations perpétuelles* (la *Loi*) est le texte législatif qui établit les règles en matière de rédaction et d'utilisation d'une procuration perpétuelle. La modification de la *Loi* y apportera des améliorations qui rendront la procuration perpétuelle plus accessible et accroîtra la protection contre son mauvais usage. Des mesures de clarification des responsabilités des fondés de pouvoir et des dispositions qui rendront plus simple la rédaction d'une procuration perpétuelle pour la population du Yukon sont également envisagées. Ces changements sont comparables à des modifications apportées à des lois semblables ailleurs au Canada.

DÉFINITIONS

Reddition de comptes : Processus par lequel un fondé de pouvoir doit produire des documents financiers et des comptes montrant ce qu'il a fait des biens du mandant en son nom.

Fondé de pouvoir : La personne que vous désignez pour administrer vos affaires financières et juridiques.

Authentification : Le processus ou le fait de rendre un document juridiquement valide et exécutoire.

Certificat d'avis juridique : Le certificat d'avis juridique doit être signé par un avocat et joint à la procuration perpétuelle. Ce certificat stipule que vous comprenez la procuration, que vous l'avez donnée de votre plein gré et que personne n'a exercé de pressions sur vous pour que vous la donniez.

Adulte : La personne qui donne la procuration perpétuelle, en termes juridiques, « le mandant ».

Procuration perpétuelle : Le document juridique daté et signé par un adulte et qui donne à la personne désignée dans le document (le fondé de pouvoir) le pouvoir d'administrer au nom du mandant ses biens et (ou) ses finances; le terme « perpétuelle » signifie que ce pouvoir ne prend pas fin lorsque le mandant devient incapable mentalement de gérer ses affaires.

QUESTION 1 : Comment devrait-on donner et authentifier une procuration perpétuelle?

Contexte

Les exigences relatives à l'**authentification** d'une procuration perpétuelle varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Actuellement, pour qu'une procuration perpétuelle soit valide au Yukon, elle doit être accompagnée d'un **certificat d'avis juridique** qui spécifie que l'avocat a expliqué la procuration à l'adulte et que l'avocat est convaincu que la procuration est conforme aux volontés de l'adulte. En raison de cette exigence, l'adulte doit avoir recours aux services d'un avocat.

Ce certificat n'est pas exigé dans d'autres provinces et territoires. Au lieu de cela, la procuration doit être signée par un ou deux témoins, comme pour l'authentification d'un testament. Nous nous demandons si le choix de l'authentification par un témoin devrait aussi être possible au Yukon.

Comme les services juridiques ne sont pas accessibles à toute la population du Yukon et que cela pourrait décourager certains mandataires possibles de donner une procuration perpétuelle, nous envisageons de modifier les exigences légales de manière à ce qu'une procuration perpétuelle puisse être authentifiée par un certificat d'avis juridique **ou** par un ou deux témoins. La plupart des Yukonnais et Yukonaises préféreront néanmoins retenir les services d'un avocat, mais ce ne sera plus la seule solution. Il est important de noter qu'il peut être plus facile et moins coûteux pour le mandant de donner une procuration perpétuelle signée par des témoins, mais que s'il n'obtient pas des conseils juridiques, rien ne garantit que le mandant ou les témoins comprennent la portée de la procuration perpétuelle.

Croyez-vous que d'obliger une personne à avoir recours aux services d'un avocat réduit la possibilité qu'elle donne une procuration perpétuelle?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Croyez-vous qu'il devrait exister une manière d'authentifier une procuration perpétuelle sans avoir recours aux services d'un avocat?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

QUESTION 2 : Faut-il inclure un formulaire de procuration perpétuelle dans une loi ou un règlement?

Contexte

Nous envisageons d'inclure dans le règlement un formulaire standard de procuration perpétuelle. Le mandant qui préfère rédiger lui-même sa procuration perpétuelle pourrait remplir ce formulaire. L'objectif est de faciliter la rédaction d'une procuration perpétuelle et d'accroître les chances qu'elle soit valide si une personne choisit de rédiger une telle procuration sans l'aide d'un avocat. Le mandant pourrait faire des ajouts au formulaire ou apporter des modifications à son gré, tant que ces ajouts et modifications sont conformes à la *Loi*. Le formulaire ne remplacerait pas un avis juridique; il ne serait qu'une solution de rechange pratique au cas où il n'est pas possible d'obtenir un avis juridique.

Si un formulaire standard était disponible, envisageriez-vous de l'utiliser?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Avez-vous des commentaires à propos de l'utilisation d'un formulaire standard?

QUESTION 3 : Certaines personnes devraient-elles ne pas être autorisées à agir à titre de fondés de pouvoir?

Contexte

Afin de réduire le risque d'abus, nous pensons resserrer les critères d'admissibilité des fondés de pouvoir. Ces critères visent à éliminer de potentiels fondés de pouvoir qui pourraient être incapables d'agir dans l'intérêt supérieur du mandant.

Croyez-vous que les personnes présentant les caractéristiques ci-dessous devraient ne pas être autorisées à agir à titre de fondés de pouvoir?

a. Une personne de moins de 18 ans.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

b. Une personne soumise à une ordonnance de tutelle permanente.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

c. Une personne ou une entreprise qui offre des soins personnels rémunérés au mandant (à l'exception des membres de la famille du mandant).

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

d. Une personne qui a été reconnue coupable au cours des dix dernières années de certains actes criminels, notamment agression, agression sexuelle, vol, fraude ou abus de confiance, à moins que le mandant déclare être au fait de la condamnation et veuille que la personne devienne malgré tout son fondé de pouvoir.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Si vous croyez que certaines de ces personnes ne devraient pas être exclues, ou si vous avez des craintes, veuillez préciser votre pensée.

QUESTION 4 : Comment dénoncer le mauvais usage d'une procuration perpétuelle?

Contexte

Actuellement, la *Loi sur les procurations perpétuelles* ne prévoit pas de mécanisme de surveillance des actions d'un fondé de pouvoir à moins de saisir un tribunal d'une requête sollicitant une ordonnance de **présenter les comptes**. Il est donc possible qu'un fondé de pouvoir néglige ses devoirs ou abuse de ses pouvoirs à l'égard des biens d'un mandant. Nous envisageons d'instituer un système de déclaration volontaire qui permettrait à une administration publique impartiale d'examiner les actions d'un mandant s'il faisait l'objet d'une plainte. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a abus ou négligence de la part d'un fondé de pouvoir pourrait faire part de ses soupçons à une administration publique impartiale. Cette dernière aurait alors le pouvoir de faire enquête et de geler des comptes pendant une durée limitée, si cela s'avérait nécessaire.

Croyez-vous qu'un système de déclaration, tel que décrit ci-dessus, est nécessaire ou utile pour les mandants et les membres de leur famille?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Si votre réponse est négative, faites-nous part de vos réflexions et de vos préoccupations.

QUESTION 5 : Quand un fondé de pouvoir devrait-il être obligé de rendre des comptes et à qui?

Contexte

Dans certains cas, des personnes ou des proches inquiets demandent à un fondé de pouvoir de leur fournir tous les relevés d'opérations financières touchant les biens du mandant. Cela s'appelle une **reddition de comptes**. Actuellement, à moins que la procuration perpétuelle n'exige une reddition de comptes, seule une ordonnance du tribunal peut obliger le fondé de pouvoir à rendre des comptes. Cette situation rend la supervision difficile. Ainsi le fondé de pouvoir pourrait, pendant un certain temps, utiliser la procuration perpétuelle à mauvais escient ou négliger ses obligations. Nous envisageons différentes possibilités pour clarifier qui peut demander une reddition de comptes et quand le fondé de pouvoir sera tenu de la fournir. Notre intention est de prévenir le mauvais usage de la procuration perpétuelle en faisant en sorte que le fondé de pouvoir doive rendre des comptes en tout temps à une personne désignée.

Croyez-vous que le fondé de pouvoir devrait être obligé de rendre des comptes dans les cas suivants?

a. À la demande de l'adulte (le mandant), si ce dernier est mentalement apte.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

b. À la demande d'une personne nommée dans la procuration, si l'adulte n'est pas mentalement apte.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

c. À la demande d'un membre de la famille proche ou d'un ami proche, si personne n'est nommé dans la procuration.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

d. À la demande d'un autre fondé de pouvoir nommé dans la procuration.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

e. Dans les six mois, à la prochaine personne responsable de l'administration des biens si le mandat du fondé de pouvoir prend fin.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Quelles sont vos réflexions et vos préoccupations à propos de l'obligation de rendre des comptes dans les cas décrits ci-dessus?

QUESTION 6 : Les fondés de pouvoir devraient-ils être obligés d'aviser quelqu'un qu'ils entrent en fonction et des gestes qu'ils posent?

Contexte

Nous envisageons d'imposer de nouvelles obligations aux fondés de pouvoir, notamment lorsqu'un adulte perd la capacité de gérer lui-même ses finances : le fondé de pouvoir devra aviser par écrit cet adulte ainsi que les personnes nommées par l'adulte qu'il a commencé à agir à titre de fondé de pouvoir. Si personne n'est nommé par l'adulte, le fondé de pouvoir avisera les membres de la famille proche de l'adulte. L'avis a pour but de prévenir l'exploitation financière des aînés en éliminant les lacunes dans la surveillance et en garantissant la transparence. L'avis détaillera également les devoirs du fondé de pouvoir, qui seront ainsi portés à l'attention de membres de la famille proche et d'autres personnes nommées par l'adulte, ainsi qu'à l'attention du fondé de pouvoir.

Êtes-vous en faveur de l'obligation de remettre un Avis d'entrée en fonction du fondé de pouvoir?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Quelles sont vos réflexions et vos préoccupations à propos de cette obligation?

QUESTION 7 : Faut-il créer un registre des procurations perpétuelles?

Contexte

Afin que les procurations perpétuelles puissent être facilement retrouvées et entrer en vigueur lorsqu'une personne perd ses facultés intellectuelles, nous envisageons de créer un registre des procurations perpétuelles. Ce registre indiquerait l'endroit où est conservée la procuration perpétuelle et la date de sa signature. L'usage du registre se ferait sur une base volontaire et le registre serait accessible à toute personne intéressée.

Êtes-vous d'accord avec la création d'un tel registre?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Si ce registre existait, le consulteriez-vous?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas.

Quelles sont vos réflexions et vos préoccupations à propos de la création d'un registre, notamment des craintes quant à la confidentialité?

***Êtes-vous un résident du Yukon?**

- Oui
- Non

***Dans quelle collectivité vivez-vous?**

- Beaver Creek
- Burwash Landing
- Carcross
- Carmacks
- Dawson
- Destruction Bay
- Faro
- Haines Junction
- Ibex Valley
- Marsh Lake
- Mayo
- Mount Lorne
- Old Crow
- Pelly Crossing
- Ross River
- Tagish
- Teslin
- Watson Lake
- Whitehorse
- Autre :

***Quelle est votre identité de genre?**

- Homme
- Femme
- Autre
- Je préfère ne pas répondre.

***Quel âge avez-vous?**

- Moins de 18 ans
- Entre 18 et 29 ans
- Entre 30 et 39 ans
- Entre 40 et 49 ans
- Entre 50 et 59 ans
- Entre 60 et 64 ans
- 65 ans ou plus
- Je préfère ne pas répondre.

***Vous considérez-vous comme une personne autochtone? (Première nation, Métis ou Inuit)**

- Oui
- Non
- Je préfère ne pas répondre.

Merci d'avoir participé au sondage.